Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 007-2012

Le Président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête enregistrée le 13 avril 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par madame E.-M., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…) ; Mme E.-M. déclare faire appel de la décision n° 10-31008 en date du 09 mars 2012 prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées lui infligeant une sanction professionnelle d'un avertissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique « *Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision. (…)* ».

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à Mme E.-M. le 10 mars 2012 ; que la requête d'appel a été enregistrée le 13 avril 2012 ; qu'il s'en suit que l'appel formé par Mme E.-M. est tardif et donc irrecevable ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de Mme E.-M. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme E.-M., à M. D., à M. D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse , à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 27 avril 2012

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire, Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre